



**OIAC**

**Conseil exécutif**

Trente-quatrième réunion  
5 et 15 novembre 2013

EC-M-34/DEC.1  
15 novembre 2013  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### DÉTAIL DES CONDITIONS APPLICABLES À LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES SYRIENNES ET DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES SYRIENNES

**Le Conseil exécutif,**

**Rappelant** la décision du Conseil exécutif ("le Conseil") relative à la "Destruction des armes chimiques syriennes" (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013) et **rappelant également** que dans cette décision il est fait état du caractère exceptionnel de la situation créée par les armes chimiques syriennes,

**Notant** que la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") est entrée en vigueur à l'égard de la République arabe syrienne le 14 octobre 2013,

**Notant également** le premier rapport mensuel du Directeur général sur les progrès réalisés dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien (EC-M-34/DG.1 du 25 octobre 2013) dans lequel il a déclaré que "les autorités syriennes [ont apporté] la coopération nécessaire à l'équipe de l'OIAC dans la conduite de ses activités au cours de la période considérée",

**Ayant examiné** le plan général de destruction présenté par la République arabe syrienne dans sa déclaration initiale, datée du 23 octobre 2013, qui précise, entre autres, les raisons pour lesquelles la République arabe syrienne considère que la destruction de ses armes chimiques devrait avoir lieu dans des installations situées en dehors de son territoire, sous vérification stricte de l'OIAC, pour satisfaire aux conditions énoncées dans la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil,

**Rappelant également** la lettre du Directeur général en date du 3 octobre 2013 transmettant la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, datée du 27 septembre 2013, qui autorise, entre autres, les États à "... transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC, conformément à l'objectif de la Convention sur [l'interdiction des] armes chimiques, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre possible",



**Notant en outre** la déclaration du Directeur général (EC-M-34/DG.14 du 5 novembre 2013) dans laquelle il a recensé les armes chimiques syriennes qui pourraient être transportées pour destruction en dehors du territoire de la République arabe syrienne, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU,

**Soulignant** qu'aucune partie en République arabe syrienne ne devra utiliser, mettre au point, acquérir, fabriquer, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques, et **appelant** à une pleine coopération pour mettre en œuvre la présente décision,

**Reconnaissant** que la communauté internationale devra prendre le plus tôt possible les mesures visant à garantir l'élimination du programme d'armes chimiques syrien,

**Rappelant en outre** que le Conseil, dans sa décision EC-M-33/DEC.1, a invité tous les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au bénéfice d'activités qui sont menées en application de cette décision,

**Notant avec satisfaction** que plusieurs États parties ont proposé de fournir une assistance relative à la destruction des armes chimiques syriennes,

**Reconnaissant également** que les États parties qui apportent leur concours à la destruction des armes chimiques syriennes, qui transportent les armes chimiques syriennes du territoire de la République arabe syrienne vers un État partie accueillant les activités de destruction, ou qui accueillent les activités de destruction sur leur territoire, conformément à la présente décision et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, doivent agir "conformément à l'objectif de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre possible" et accorder "la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement", au sens de l'Article IV de la Convention,

**Rappelant en outre** qu'aux termes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil, la République arabe syrienne doit achever l'élimination de tous ses équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014,

**Reconnaissant en outre** que le matériel essentiel des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la Syrie et certaines armes chimiques non remplies ont déjà été détruits sous vérification opérée par l'Organisation,

**Rappelant en outre** l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil qui précise que les "conditions détaillées, y compris [les] échéances de destruction intermédiaires, [devront être arrêtées par le Conseil] au plus tard le 15 novembre 2013",

1. **Décide** de subordonner aux conditions détaillées ci-après la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes, qui répondent aux dispositions de l'Article IV de la Convention et de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") pour ce qui est de la destruction des armes chimiques, et à celles

de l'Article V de la Convention et de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour ce qui est des installations de fabrication d'armes chimiques;

Calendrier de destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques

2. **Décide** qu'en ce qui concerne les actions à engager en République arabe syrienne, les dates d'achèvement et autres prescriptions ci-après s'appliqueront, compte tenu des paragraphes 25 et 26 ci-dessous :

- a) s'agissant des armes chimiques syriennes :
  - i) pour les munitions non remplies : destruction sur le territoire de la République arabe syrienne au plus tard le 31 janvier 2014,
  - ii) pour l'ypérite et les composants clés d'armes chimiques binaires DF, A, B et BB, y compris le sel BB, tels qu'ils ont été déclarés par la République arabe syrienne : retrait du territoire de la République arabe syrienne au plus tard le 31 décembre 2013,
  - iii) pour tous les autres produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne : retrait du territoire de la République arabe syrienne au plus tard le 5 février 2014, exception faite de l'isopropanol qui sera détruit en République arabe syrienne au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014,
  - iv) pour les conteneurs préalablement remplis d'ypérite, tels qu'ils ont été déclarés par la République arabe syrienne : destruction de l'ypérite résiduelle présente dans les conteneurs au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014;
- b) s'agissant des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes, telles qu'elles sont spécifiées dans l'annexe à la présente décision :
  - i) pour les installations visées au paragraphe 1 : destruction au plus tard le 15 décembre 2013,
  - ii) pour les installations visées au paragraphe 2 : destruction au plus tard le 15 janvier 2014,
  - iii) pour les installations visées au paragraphe 3 : destruction au plus tard le 15 février 2014,
  - iv) pour les installations visées aux paragraphes 4 et 5 : destruction au plus tard le 15 mars 2014;

3. **Décide** de fixer les dates ci-après pour la destruction des armes chimiques syriennes en dehors du territoire de la République arabe syrienne :

- a) pour l'ypérite et les composants clés d'armes chimiques binaires DF, A, B et BB, y compris le sel BB : début de la destruction dès que possible, avec destruction effective au plus tard le 31 mars 2014, et destruction de toute masse réactionnelle résultante d'ici à une date qui devra

être déterminée par le Conseil, d'après la recommandation que le Directeur général formulera au sujet du plan de destruction dont il est question au paragraphe 8 ci-dessous,

- b) pour tous les autres produits chimiques déclarés : début de la destruction dès que possible, avec achèvement de la destruction au plus tard le 30 juin 2014;
4. **Affirme** que la République arabe syrienne reste propriétaire de ses armes chimiques jusqu'à ce qu'elles soient détruites, quel que soit le lieu de leur destruction;
5. **Reconnaît** que dès que les armes chimiques déclarées auront été retirées de son territoire, la République arabe syrienne cessera d'être détentrice de ces armes chimiques et d'exercer sa compétence et son contrôle sur celles-ci;
6. **Reconnaît également** que la République arabe syrienne a informé les États parties qu'elle était dans l'incapacité de faire face aux coûts de destruction des armes chimiques syriennes en dehors de son territoire; le Conseil **décide donc** de demander au Directeur général de créer un fonds d'affectation spéciale qui fournirait les ressources nécessaires aux activités liées à la destruction complète des armes chimiques syriennes en dehors du territoire de la République arabe syrienne et **invite** tous les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires à cette fin;
7. **Prend note et se félicite** du fait que des efforts sont engagés sur le plan international, notamment au moyen de la création par le Directeur général d'un fonds d'affectation spéciale, pour fournir une assistance appropriée aux activités liées à la destruction complète des armes chimiques syriennes en dehors du territoire de la République arabe syrienne. Le Directeur général est invité à faire rapport au Conseil en cas d'inquiétudes quant à la disponibilité des ressources financières nécessaires, et à présenter ses recommandations sur les modalités de mobilisation de ressources internationales complémentaires;
8. **Demande** au Directeur général, en consultation étroite avec les États parties qui ont proposé d'accueillir une installation de destruction ou de fournir une assistance lors du transport ou de la destruction, de présenter au Conseil pour examen, au plus tard le 17 décembre 2013, un plan de destruction des armes chimiques en dehors du territoire de la République arabe syrienne, comportant des dispositions permettant de définir clairement la responsabilité à chaque étape pour tous les produits chimiques et tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris des dates spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus, des exigences en matière de sûreté et de sécurité, et du coût global;
9. **Demande** à la République arabe syrienne de présenter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 – pour examen par le Conseil au plus tard le 15 janvier 2014 – son plan de destruction, sur son territoire, de l'isopropanol et de l'ypérite résiduelle stockée dans des conteneurs précédemment remplis d'ypérite;
10. **Décide** que les plans présentés conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus seront conformes aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'Article IV de la Convention;

11. **Décide** que, s'agissant de la destruction des armes chimiques retirées du territoire de la République arabe syrienne, si le Directeur général – en consultation étroite avec un État partie qui accueille une installation de destruction et les États parties qui fournissent une assistance lors du transport ou de la destruction – constate qu'il n'est pas possible de garantir la destruction des produits chimiques dans le respect d'une des dates visées au paragraphe 3 ci-dessus, il devra immédiatement le notifier au Conseil, en en précisant les circonstances, et suggérer une autre date pour examen et approbation, en vue d'achever la destruction dans les meilleurs délais;

Arrangements détaillés concernant le transport, le stockage et la destruction des armes chimiques

12. **Décide** qu'un État partie fournissant une assistance à la destruction des armes chimiques syriennes, transportant des armes chimiques syriennes de la République arabe syrienne vers un État partie accueillant des activités de destruction, ou accueillant des activités de destruction sur son territoire, sous réserve du respect de l'exigence d'agir conformément à l'objet et au but de la Convention :
- a) n'est pas considéré comme un État partie détenteur ou n'est pas soumis aux obligations qui incombent à un État partie détenteur, en ce qui concerne les armes chimiques syriennes,
  - b) est tenu de fournir l'accès nécessaire au Secrétariat technique ("le Secrétariat") afin que celui-ci procède à ses activités de vérification des armes chimiques syriennes,
  - c) est tenu d'accorder au Secrétariat, pendant la conduite de ces activités de vérification, les privilèges et immunités énoncés dans la Convention, en particulier à la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification,
  - d) est tenu de travailler en concertation étroite avec le Directeur général dans l'application de la présente décision et de lui fournir les informations actualisées dont il a besoin pour ses rapports mensuels au Conseil,
  - e) est tenu de faciliter l'observation, par les représentants de la République arabe syrienne, du transport et de la destruction des armes chimiques,
  - f) est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente décision et satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 10 de l'Article IV de la Convention en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
13. **Décide** que des accords d'installation relatifs aux installations de stockage d'armes chimiques en République arabe syrienne, précisant les arrangements qui régiront les inspections dans ces installations, dans l'attente de la destruction ou du retrait des armes chimiques qui y sont stockées, seront conclus entre le Secrétariat et l'autorité nationale syrienne, et que le Directeur général en informera le Conseil dès leur conclusion;

14. **Invite** l'État partie accueillant les activités de destruction, en étroite consultation avec les États parties qui fournissent une assistance en matière de destruction et le Secrétariat, à fournir au Secrétariat les renseignements détaillés sur l'installation qui sont spécifiés aux paragraphes 30 et 31 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, dans la mesure requise par le Secrétariat pour effectuer la vérification, au plus tard 30 jours avant le démarrage des opérations de destruction dans l'installation;
15. **Invite** le Secrétariat à élaborer, avec l'État partie accueillant les activités de destruction et les États parties qui fournissent une assistance en matière de destruction, pour chaque installation de destruction située en dehors de la République arabe syrienne, un plan de vérification détaillé convenu et un projet d'accord d'installation, et à les transmettre au Conseil pour examen et approbation au plus tard 30 jours avant le démarrage des opérations dans l'installation. Cet examen devra être achevé au plus tard 15 jours avant que l'installation lance les opérations;

#### Arrangements détaillés concernant les installations de fabrication d'armes chimiques

16. **Invite** le Secrétariat à élaborer un plan de vérification de la destruction pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques déclarée par la Syrie restant à détruire, en se basant sur les plans de destruction précédemment présentés par la République arabe syrienne et en étroite consultation avec elle, et à présenter les plans de destruction et de vérification combinés au Conseil pour examen au plus tard le 9 décembre 2013;
17. **Décide** que, compte tenu du paragraphe 26 ci-dessous, vu que toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ont déjà été inspectées, aucun accord d'installation n'est requis pour les installations de fabrication d'armes chimiques syriennes qui seront détruites à brève échéance;

#### Autres dispositions

18. **Décide** que les inspections d'installations de stockage d'armes chimiques et d'installations de fabrication d'armes chimiques syriennes, qui ont été effectuées en République arabe syrienne depuis le 27 septembre 2013, seront considérées comme étant des inspections initiales au titre des dispositions de la Convention;
19. **Décide** que la République arabe syrienne présentera au Conseil un rapport mensuel sur les activités qui se déroulent sur son territoire en matière de destruction d'armes chimiques et d'installations de fabrication d'armes chimiques;
20. **Décide** que la République arabe syrienne certifiera :
  - a) le moment où la destruction de toutes ses installations de fabrication d'armes chimiques sera achevée, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'Article V de la Convention,
  - b) le moment où toutes ses armes chimiques auront été soit détruites sur son territoire, soit retirées de celui-ci;

21. **Demande** au Secrétariat de confirmer, au moyen d'un rapport au Conseil, l'achèvement de chaque étape du plan visé aux paragraphes 2 et 8 ci-dessus;
22. **Décide** que le Secrétariat informera le Conseil de l'application de la présente décision, en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil;
23. **Autorise** le Directeur général à partager, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et en coopération avec les États parties concernés, directement ou par l'intermédiaire de la Coordinatrice spéciale de la Mission conjointe OIAC-ONU chargée d'éliminer le programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale concernée, des informations spécifiques sur les armes chimiques syriennes avec des entités proposant d'en assurer le transport ou d'aider à les détruire, sous réserve d'une stricte application du "principe du besoin d'en connaître" et de la conclusion d'un accord de confidentialité approprié entre le Directeur général et l'entité concernée;
24. **Invite** le Directeur général à étudier d'urgence, en consultation avec les États parties concernés, des possibilités de destruction dans des installations chimiques commerciales d'élimination des composants d'armes chimiques binaires et de toute masse réactionnelle associée visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, et des produits chimiques déclarés visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus, et à inclure le résultat de ses recherches dans le plan de destruction qui doit être présenté au Conseil pour examen conformément au paragraphe 8 ci-dessus;
25. **Demande** au Directeur général, en consultation étroite avec les États parties concernés, de faire rapport au Conseil au plus tard le 2 décembre 2013 :
  - a) sur la mise en œuvre de la présente décision, en particulier sur toutes les circonstances y afférentes, telles que la situation en matière de sécurité en République arabe syrienne, la disponibilité des ressources financières, techniques et logistiques requises, l'identification du(des) lieu(x) où interviendra la destruction en dehors de la République arabe syrienne, et sur les progrès réalisés dans l'application du paragraphe 2 ci-dessus et dans l'élaboration du plan visé au paragraphe 8 ci-dessus,
  - b) sur tout problème relatif à la mise en œuvre de la présente décision, y compris, entre autres, pour ce qui est du paragraphe 2,et de présenter ses recommandations pour examen et suite à donner par le Conseil;
26. **Décide** que la présente décision est sans préjudice des décisions y relatives dont est saisi le Conseil, notamment les documents EC-M-34/DEC/CRP.1, EC-M-34/DEC/CRP.2, EC-M-34/DEC/CRP.3, EC-M-34/DEC/CRP.4, EC-M-34/DEC/CRP.5, EC-M-34/DEC/CRP.6, EC-M-34/DEC/CRP.7, EC-M-34/DEC/CRP.8, EC-M-34/DEC/CRP.9, EC-M-34/DEC/CRP.10, EC-M-34/DEC/CRP.11 et EC-M-34/DEC/CRP.12 tous datés du 8 novembre 2013;
27. **Reconnaît** que la présente décision ne crée aucun précédent pour l'avenir.

**Annexe**

**INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES SYRIENNES**

1. Installations comportant des unités/systèmes mobiles destinés au mélange et au remplissage, et installations de mélange et remplissage dans lesquelles le matériel spécialisé n'a pas encore été démantelé, se trouvant dans le même lieu que des sites de stockage de composants binaires et/ou de munitions vides.
2. Installations abritant des trains/chaînes déconnectés ou intacts (non encore démantelés) destinés à la fabrication d'agents chimiques ou de composants binaires.
3. Installations comportant du matériel de fabrication démantelé et du matériel de mélange et remplissage démantelé.
4. Installations de fabrication d'autres produits chimiques (par exemple du thiodiglycol, de l'acide acétique, etc.).
5. Installations n'abritant pas de matériel spécialisé ou courant.

- - - 0 - - -